

CONVENTION SUR LA REFORME DE L'APPEL

Ressort de la cour d'appel de Paris

ENTRE:

- la cour d'appel de Paris représentée par son premier président et son directeur de greffe

ET :

- l'Ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de Seine Saint-Denis, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau du Val de Marne, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de l'Essonne, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de Meaux, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de Melun, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau d'Auxerre, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de Sens, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de Fontainebleau, représenté par son bâtonnier

ET :

-la Conférence régionale des Barreaux d'Ile de France, représentée par son président

Préambule

Par le présent accord, les parties recherchent, dans toutes la mesure du possible, à promouvoir des bonnes pratiques et à faciliter la mise en œuvre de la réforme de l'appel contenue dans le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 La déclaration d'appel

Le formulaire de déclaration d'appel dématérialisé ne permet pas à l'avocat de détailler les chefs du jugement critiqués avec plus de 4080 caractères, espaces compris. En outre, l'avocat ne peut savoir s'il dépasse, lors de la saisine de son texte, la limite ainsi prévue. Toutefois, il reçoit un message de rejet de la déclaration d'appel.

Il est convenu que, en cas de dépassement des 4080 caractères, les avocats recourent à une pièce jointe pour l'intégralité des chefs critiqués. Ils indiquent dans le paragraphe « objet de l'appel » : « les chefs du jugement expressément critiqués sont énoncés en pièce jointe intitulée : *complément déclaration d'appel* ».

Cette pièce jointe est notifiée par le greffe en même temps que la déclaration d'appel à l'intimé.

Il est rappelé que les pièces jointes doivent être envoyées en format pdf texte.

Article 2 Avis de fixation article 905

A titre très exceptionnel, l'avocat pourra solliciter par courrier motivé, joint à la déclaration d'appel, que l'envoi de l'avis de fixation soit différé.

Que l'avis de fixation soit adressé en application de l'article 904-1 ou 905 CPC, il est convenu d'alerter les avocats par la mention « fixation 905 » comme objet du message d'envoi.

A compter du 1er septembre 2017, sauf cas particuliers, la cour ne délivrera pas d'avis de fixation une semaine avant les périodes de vacances et pendant les périodes de vacances.

Article 3
Article 911-1 alinéa 2

Il est convenu que, pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 911-1 du code de procédure civile, les observations de l'avocat concerné ne soient pas intégrées dans le message d'envoi mais fassent l'objet d'une pièce jointe.

Fait à Paris, le 12 2 DEC. 2017

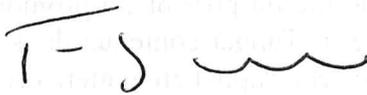
La directrice de greffe



La première présidente



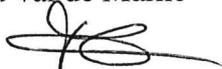
Le bâtonnier de Paris



Le bâtonnier de Seine Saint Denis



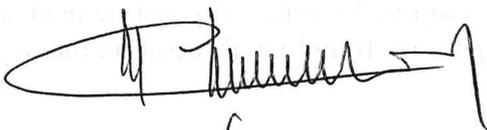
Le bâtonnier du Val de Marne



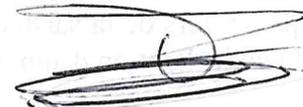
Le bâtonnier de l'Essonne



Le bâtonnier de Meaux



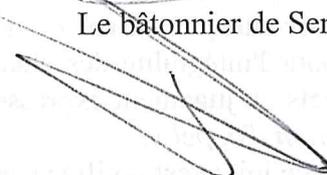
Le bâtonnier de Melun



Le bâtonnier d'Auxerre



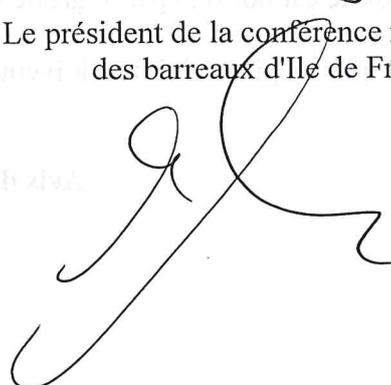
Le bâtonnier de Sens



Le bâtonnier de Fontainebleau



Le président de la conférence régionale
des barreaux d'Ile de France



CONVENTION SUR LA REFORME DE L'APPEL

Ressort de la cour d'appel de Paris

ENTRE:

- la cour d'appel de Paris représentée par son premier président et son directeur de greffe

ET :

- l'Ordre des avocats du barreau de Paris, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de Seine Saint-Denis, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau du Val de Marne, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de l'Essonne, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de Meaux, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de Melun, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau d'Auxerre, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de Sens, représenté par son bâtonnier
- l'Ordre des avocats du barreau de Fontainebleau, représenté par son bâtonnier

ET :

-la Conférence régionale des Barreaux d'Ile de France, représentée par son président

Préambule

Par le présent accord, les parties recherchent, dans toutes la mesure du possible, à promouvoir des bonnes pratiques et à faciliter la mise en œuvre de la réforme de l'appel contenue dans le décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La déclaration d'appel

Le formulaire de déclaration d'appel dématérialisé ne permet pas à l'avocat de détailler les chefs du jugement critiqués avec plus de 4080 caractères, espaces compris. En outre, l'avocat ne peut savoir s'il dépasse, lors de la saisine de son texte, la limite ainsi prévue. Toutefois, il reçoit un message de rejet de la déclaration d'appel.

Il est convenu que, en cas de dépassement des 4080 caractères, les avocats recourent à une pièce jointe pour l'intégralité des chefs critiqués. Ils indiquent dans le paragraphe « objet de l'appel » : « les chefs du jugement expressément critiqués sont énoncés en pièce jointe intitulée : *complément déclaration d'appel* ».

Cette pièce jointe est notifiée par le greffe en même temps que la déclaration d'appel à l'intimé.

Il est rappelé que les pièces jointes doivent être envoyées en format pdf texte.

Article 2

Avis de fixation article 905

A titre très exceptionnel, l'avocat pourra solliciter par courrier motivé, joint à la déclaration d'appel, que l'envoi de l'avis de fixation soit différé.

Que l'avis de fixation soit adressé en application de l'article 904-1 ou 905 CPC, il est convenu d'alerter les avocats par la mention « fixation 905 » comme objet du message d'envoi.

A compter du 1er septembre 2017, sauf cas particuliers, la cour ne délivrera pas d'avis de fixation une semaine avant les périodes de vacances et pendant les périodes de vacances.

Article 3
Article 911-1 alinéa 2

Il est convenu que, pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 911-1 du code de procédure civile, les observations de l'avocat concerné ne soient pas intégrées dans le message d'envoi mais fassent l'objet d'une pièce jointe.

Fait à Paris, le 12 2 DEC. 2017

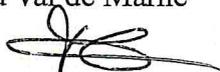
La directrice de greffe



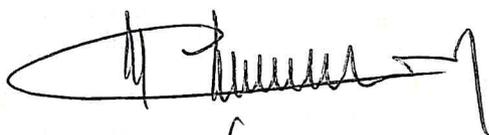
Le bâtonnier de Paris



Le bâtonnier du Val de Marne



Le bâtonnier de Meaux



Le bâtonnier d'Auxerre



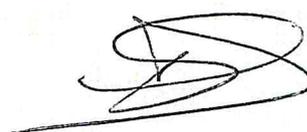
Le bâtonnier de Fontainebleau



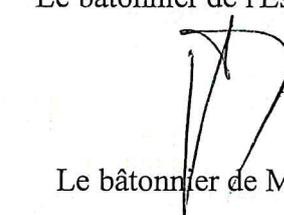
La première présidente



Le bâtonnier de Seine Saint Denis



Le bâtonnier de l'Essonne



Le bâtonnier de Melun



Le bâtonnier de Sens



Le président de la conférence régionale
des barreaux d'Ile de France

